

Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)
Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

PROSPECTUS

Juillet 2021

Remarque préalable concernant la protection des données

Les données personnelles seront traitées conformément au règlement (UE) n °2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un placement réalisé dans la Sicav sont enregistrées et traitées sur un ordinateur par la société de gestion pour le compte de la Sicav, ainsi que par les dépositaires qui agissent en qualité de responsables du traitement.

Les données personnelles sont exploitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts, de l'exécution des tâches confiées aux différentes parties susmentionnées et du respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicables, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux en France comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec la Sicav, il leur sera impossible de poursuivre leur participation dans la Sicav et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités françaises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans la Sicav aux autorités fiscales françaises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou française.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans la Sicav englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties susmentionnées ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors de France, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable en France en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION : STELLA OPTIMA

FORME JURIDIQUE ET ETAT DANS LEQUEL A ETE CONSTITUE LE FIA : Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE : Ce FIA a été créé le 27 juillet 2017 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé le 20 juin 2017.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Montant Minimum de souscription initiale	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013260296	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus values nettes réalisées : capitalisation	1 part	Euro	Tous souscripteurs	1000 €

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SEPIAM

40, rue de Liège 75008 Paris France

Tél. : +33 (0)1.83.81.18.33

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.sepam.fr

Le FIA ne prend pas en compte de critères ESG et de durabilité dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : www.sepam.fr et dans le rapport annuel.

2. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

SEPIAM

40, rue de Liège - 75008 Paris France

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 4 octobre 2017 sous le numéro GP 17000028

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

Identité du Dépositaire de l'OPC

Le Dépositaire de l'OPC est Caceis Bank , dont le siège social est situé au 1-3, place Valhubert à Paris (75013) France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPC et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Caceis en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Caceis Fund administration calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Caceis est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, la création d'environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) En mettant en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, la mise en place de murailles de Chine, la vérification systématique des opérations (qui doivent être traitées de manière appropriée)
 - (iii) Au cas par cas, la société :
 - (a) Informe les clients concernés par un conflit d'intérêt existant ou potentiel
 - (b) Peut refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

GESTION ADMINISTRATIVE

SEPIAM

40, rue de Liège - 75008 Paris France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ERNST & YOUNG ET AUTRES

1-2, place des Saisons Paris La Défense 1 92400 COURBEVOIE

Représenté par M. Bernard CHARRUE

COMMERCIALISATEUR

STELLA PATRIMOINE - Conseiller en Investissement Financier

Immatriculé à l'ORIAS sous le n°13004118

Siège social : 4 rue des Ecoles - 35340 La Bouexière

Adresse postale : 2, rue Le Bouteiller - 35000 Rennes

Représentée par Monsieur François Le Noane.

DELEGATAIRES

Déléataire financier : SEPIAM

Sous-déléataire comptable :

La gestion comptable de la SICAV est sous-déleguée à :

Caceis Fund Administration 1-3, place Valhubert - 75013 Paris France.

CACEIS Fund Administration est spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

TENUE DES REGISTRES DE PARTS OU ACTIONS PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION/RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Caceis Bank

1-3, place Valhubert - 75013 Paris France

L'allocation stratégique correspond à l'allocation à moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FIA, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	FR0013260296
Caractéristiques des actions	Stella Optima capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions.
Nature du droit attaché aux parts du FIA	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au nominatif administré ou au porteur. Le FIA est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou part entière	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de part.
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de décembre.
Date de clôture du 1^{er} exercice	Dernière valorisation du mois de décembre 2018.
Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière		Non applicable
Objectif de gestion		L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une gestion flexible sur différentes classes d'actifs. Le FIA, compte tenu de l'objectif de gestion, ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence.
Durée de placement recommandée		Ce FIA pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.
Indicateur de référence		La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés afin de réaliser l'objectif de gestion. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini
Stratégies d'investissement	Stratégies utilisées	L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une gestion flexible sur différentes classes d'actifs. Les investissements seront réalisés uniquement via une sélection d'OPC de toutes classifications. Expositions :

		<ul style="list-style-type: none"> - Actions (exposition maximum de 100% de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés actions. Ces derniers peuvent se positionner sur tous les secteurs, toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et toutes capitalisations boursières (y compris les petites et moyennes capitalisations). - Taux et crédit (investissement maximum de 50% de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents de la poche interviennent essentiellement sur les marchés de taux, de crédit et devises. La gestion de ces derniers s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés), sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), sur tous types de dettes (y compris les subordonnés financières et les véhicules de titrisation), toutes qualités de crédit (y compris les titres à caractère spéculatifs) et toutes devises (y compris les devises émergentes). Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds ») ou dans tout autres titres de créance subordonnés. - Gestion diversifiée (investissement maximum de 50% de l'actif net) : La stratégie d'investissement vise à exposer la poche à des supports diversifiés : actions, obligations, devises, matières premières, volatilité... La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et/ou des dérivés). Au sein de cette poche, on va aussi retrouver des OPCs Long/Short actions et des OPCs d'Obligations Convertibles. <p>La fourchette d'exposition aux actions, à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, est comprise entre -20% et +100%.</p> <p>En ce qui concerne la sensibilité taux, celle-ci oscille entre -10 et +10. Le FIA se compose de 3 « poches » : actions, taux et crédit et gestion diversifiée.</p> <p>La construction de portefeuille se fait en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation stratégique entre les différentes poches Ceci correspond à l'allocation moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs. • Selection d'OPCs La sélection des Fonds sous-jacents se fait en quatre temps : a) Identification des Fonds à partir de gisements propriétaires. L'équipe de gestion va identifier dans un premier temps une liste d'OPC au format UCITS ou FIA ou fonds d'investissement répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R214-13 du Comofi en s'appuyant sur des
--	--	---

		<p>bases de données spécialisées et en rencontrant régulièrement de nombreux gérants.</p> <p>b) Dans un deuxième temps réalisation d'analyses quantitatives sur ces Fonds pour filtrer les Fonds présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un Fonds et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...). Ainsi, chaque Fonds est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels ainsi qu'à des fonds comparables.</p> <p>c) Dans un troisième temps due diligence qualitatives approfondies afin de constituer une liste de Fonds qui sera présentée en comité.</p> <p>L'analyse qualitative consiste à étudier en détail la stratégie d'un Fonds, le savoir-faire du gérant, ainsi que le sérieux de la société de gestion. Les caractéristiques clés sont classées en deux grandes catégories : expertise financière et organisation. L'expertise financière prend en considération l'expérience du gérant, sa compétence, la pérennité de la stratégie ainsi que la régularité de ses performances au fil du temps. Le but étant de s'assurer que le gérant est à même de générer les performances espérées pour le niveau de risque souhaité. Les critères d'organisation sont les facteurs qui permettent de se convaincre de la solidité la société de gestion, de la robustesse de ses process, de la transparence de sa communication et du professionnalisme de ses dirigeants.</p> <p>d) Quatrième temps : Validation par le comité de sélection mensuel des Fonds présentés. L'équipe de gestion présente en détail les rapports de due diligence qualitatifs et quantitatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation tactique <p>Il s'agit d'une allocation de court terme visant à bénéficier d'opportunités de marché et/ou à protéger le portefeuille et/ou à contrôler la volatilité.</p> <p>Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable. Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Le FIA ne prend pas en compte de critères ESG et de durabilité dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements. Les informations sur ces critères sont</p>
--	--	---

		disponibles sur le site internet : www.sepam.fr et dans le rapport annuel.
Actifs (hors dérivés)		<p>Actions : Le FIA ne peut pas investir en direct dans des actions.</p> <p>Titres de créances et instruments du marché monétaire : Le FIA ne peut pas investir en direct dans des titres de créances et instruments du marché monétaire.</p> <p>Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger : Le FIA peut investir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans des OPCVM (de droit français ou étranger), de fonds d'investissement à vocation générale français et des fonds professionnels à vocation générale qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ; • jusqu'à 100% de l'actif net en cumul en obligations émises par des émetteurs publics ou privés ; • jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi. • jusqu'à 10% de l'actif net en cumul dans des OPC qui investissent eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC, dans des OPCVM ou FIA nourriciers, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels à procédure allégée et des fonds étrangers répondant aux 4 critères posés par l'article R.214-13 du Comofi, quel que soit leur pourcentage d'investissement dans d'autres Fonds. <p>Le FIA peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des fonds monétaires de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics.</p>
Instrument dérivés		<p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.</p> <p>Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus. Il n'y aura pas d'exposition au risque de change en direct via des instruments dérivés.</p> <p><i>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</i> Risque d'action, risque de taux, risque de change.</p> <p><i>Nature des interventions :</i> Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque d'action, le risque de taux, le risque de change et/ou exposer le portefeuille au risque d'action ou au risque de taux.</p> <p><i>Nature des instruments utilisés :</i> Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (futures, options) et/ou de gré à gré (forward, options, swaps).</p>

		<i>Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion</i> : L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée : pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le compartiment, ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).
	Titres intégrant des dérivés	Néant
	Dépôts	Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du FIA. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 10% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
	Emprunts d'espèces	Le FIA peut emprunter jusqu'à 10% de son actif net en espèces.
	Cession et acquisition temporaire de titres	Le FIA ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.
	Contrat constituant des garanties financières	Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré. Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, ...). Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPC n'accepte en garantie que des espèces uniquement. Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être : - placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPC ; - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; - investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.
	Garantie ou Protection	Néant
Profil de risque		Le profil de risque est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, ce qui implique un risque de perte en capital Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, le risque n'est pas systématiquement couvert ce qui peut impliquer un risque de change significatif. Les principaux risques sont : Risque de perte en capital : Le FIA ne présente aucune garantie ni protection de capital. L'investisseur est averti que

le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire : La performance du FIA dépend à la fois des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque lié aux actions : L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) qu'en faisant baisser (ou monter) significativement le prix des actifs, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit : Une partie du compartiment peut être investie en OPC comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.

Risque de contrepartie : Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

	<p>Les risques accessoires sont les suivants :</p> <p>Risque de change : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le compartiment peut-être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment.</p> <p>Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents, et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du Compartiment pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds prenant en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note de l'émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou manquer de précision. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur. Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG. C'est la raison pour laquelle, Sepiam n'intègre ni les risques de durabilité ni les incidences négatives dans son processus d'investissement ou de conseil. Toutefois, la société de gestion se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.</p>
Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement	Le FIA est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.
Souscripteurs concernés	Ce FIA est tous souscripteurs. Ce FIA est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du FIA soit laissée à la libre appréciation du gérant. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Compartiment de capitalisation (les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année).
Fréquence de distribution	Néant

Modalités de souscription et de rachat

Politique de traitement équitable des investisseurs : La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour ouvré ;
- Valeur liquidative appliquée pour les ordres passés en J-1 avant 12h00 : prochaine valeur liquidative calculée ;
- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).
- La souscription initiale ne peut pas être inférieure à 1 part.

J-1 ouvré	Jour d'évaluation (J)	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Valorisation du FIA	Calcul et communication de la VL	Règlement des souscriptions & rachats

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Politique de gestion du risque de liquidité : La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques. Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK SA

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date de règlement des souscriptions : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

Dépositaire

Le Dépositaire de l'OPC est Caceis Bank, dont le siège social est situé au 1-3, place Valhubert à Paris (75013) France

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne

	L'établissement de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : www.sepiam.fr
Décimalisation	Oui. Un millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions de part.
Devise de libellé des parts	Euro
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par : <ul style="list-style-type: none"> • Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. • Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
Fréquence de distribution	Néant : FIA de capitalisation

FRAIS ET COMMISSIONS

- COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème (TTC)
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2% taux maximum*
Commission de souscription acquise au FIA	NA	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	NA	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	NA	Néant

*En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- **FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue par le dépositaire.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux, barème (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net	2,005% taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1% taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC taux maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Un montant forfaitaire de 0 à 250€ est perçu
Commission de surperformance *	NA	Néant

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par SEPIAM	Néant (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la qualité d'exécution, la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité ou encore la bonne compréhension des instructions. A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins une fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur le FIA font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux actionnaires, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du FIA, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des actionnaires, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des actionnaires.

Le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion est disponible sur le site : www.sepam.fr

Des éléments portant sur la composition des actifs du FIA sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les modalités sont décrites sur le site internet de la société de gestion : www.sepam.fr

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 15 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SEPIAM
40, rue de Liège 75008 Paris, France
Tél. : +33 (0)1.83.81.18.33

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier : Compte tenu de la politique d'investissement, Sepiam a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

5. INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne

pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique : « *U.S. Person*¹ », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (part 230 – paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), ou du *bénéficiaire effectif*² : « beneficial owners », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment.

Le FIA n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FIA. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de part doit informer immédiatement le compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

Le FIA, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

6. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPC, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

² « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

7. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.
Mention particulière (dérogation) : néant.

8. REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes relatifs au FIA sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les cours retenus pour la valorisation du compartiment sont ceux de clôture.
Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.
Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.
Les titres d'OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote/décote constatée à l'achat.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

La devise de comptabilité du compartiment est l'Euro.

METHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

9. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été établie et actualisée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette politique est fondée sur des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace qui n'encouragent pas une prise de risque inappropriée. La politique s'applique à l'ensemble du personnel et spécifie les règles appliquées visant les catégories de personnel dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence sur le profil de risque de la société ou des fonds gérés (personnel identifié comme tel au sens de la réglementation AMF). La rémunération du personnel de SEPIAM comporte une partie fixe, à laquelle peut s'ajouter une partie variable.

Cette rémunération variable est attribuée de façon discrétionnaire par la Direction générale. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.sepiam.fr. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT STELLA OPTIMA

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 27 juillet 2017 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros (trois cents mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la

régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs. Ces opérations de

fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière version du document : 17 juillet 2021